

(par courriel)

Aux membres de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N)¹

Berne, le 21 janvier 2020

Objet 13.094 CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur. Examen par la CAJ-N lors de sa séance du 31 janvier 2020

Madame la conseillère nationale,
Monsieur le conseiller national,

Dans la plupart des cas, c'est grâce au signalement effectué par des lanceurs-euses d'alerte internes, aussi appelés «whistleblowers», que des cas de corruption et d'autres irrégularités sont révélés dans les entreprises. Ces derniers accomplissent ainsi une fonction éminemment importante qui revêt non seulement un intérêt public, mais sert aussi les intérêts de l'entreprise en question, car seules les irrégularités mises au jour peuvent être corrigées. Les dispositions du CO en vigueur ne protègent toutefois pas suffisamment les lanceurs-euses d'alerte, qui s'exposent à un licenciement – et à ne plus retrouver d'emploi –, au mépris de leurs semblables et même, dans certaines circonstances, à des poursuites pénales. En outre, une grande incertitude juridique règne actuellement, tant pour les employeurs que pour les employé-e-s, sur le caractère licite du signalement d'irrégularités au travail et sur les conditions dont ce signalement doit être assorti. Dès lors, il est urgent d'améliorer la sécurité juridique dans ce domaine et d'octroyer enfin aux lanceurs-euses d'alerte une protection légale appropriée.

Il est d'autant plus regrettable que le Conseil national ait rejeté le projet l'an dernier. Nous nous félicitons toutefois que le Conseil des États ait accepté à une nette majorité, peu avant Noël, les propositions faites par le Conseil fédéral dans son message additionnel du 21 septembre 2018 sur la révision partielle du code des obligations (protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur).

Transparency International Suisse considère (toujours) que les propositions du gouvernement appellent des améliorations. Compte tenu de la réalité politique du moment (les améliorations que nous postulons n'étant plus susceptibles de réunir une majorité) et pour éviter l'échec total du projet, notre organisation donne toutefois ses suffrages à la proposition du Conseil fédéral ainsi qu'à la décision de la chambre des cantons. Considéré dans une perspective globale, le projet du Conseil fédéral améliore la protection des lanceurs-euses d'alerte par rapport au droit actuellement en vigueur et augmente notablement la sécurité juridique, tant pour les employeurs

¹ Avec copie pour le secrétariat de la CAJ-N. Par souci de transparence et pour favoriser une pratique du lobbying ouverte et légitime, TI Suisse publiera le présent document sur son site www.transparency.ch lorsque la CAJ aura examiné cet objet.

que pour les employé-e-s. Néanmoins, l'efficacité des nouvelles dispositions devrait être vérifiée environ deux ans après leur entrée en vigueur.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons instamment, Madame la conseillère nationale, Monsieur le conseiller national, à suivre la proposition du Conseil fédéral et à vous rallier à la décision du Conseil des États en recommandant à votre Conseil d'approuver cette proposition. Si vous enterriez le projet en discussion et, avec lui, plus de douze ans de travaux de révision, nous devrions nous accommoder de longues années durant d'une réglementation totalement insuffisante, un scénario indigne de notre pays, de nos lanceurs-euses d'alerte et de notre économie.

Les soussignés se tiennent à votre entière disposition pour répondre à vos questions ou pour procéder à des échanges de vues sur le sujet.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère nationale, Monsieur le conseiller national, en l'assurance de notre considération.



Eric Martin
Président



Martin Hilti, avocat
Directeur